

---

**Séance du 24 février 2025**

---

Présents : MM. Malherbe M., *bourgmestre*, Toussaint A. et Reiland M., *échevins*  
Vullers W., *conseiller communal désigné comme remplaçant de l'échevin Krier, empêché pour des raisons de santé (article 42 de la loi communale modifié du 13 décembre 1988)*  
Neyens T., *secrétaire*

Absent (exc.) : M. Krier H., *échevin*

---

**Objet:** Avis dans le cadre de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le collège,

Vu le projet d'aménagement particulier présenté par le bureau pact S.à r.l. de Grevenmacher pour le compte de l'Administration communale de Mersch sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, aux lieux-dits « Aelenterweg », « Bei Aelenterweg » et « Merscher Berg » visant la construction d'un complexe sportif au Mierscherbiereg;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Mersch en vigueur;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Considérant que le projet d'aménagement particulier prévoit la réalisation d'un complexe sportif avec un (1) îlot et trois (3) espaces à étude;

Considérant que le projet d'aménagement particulier prévoit une cession de 0,12 % au domaine public communal;

Précisant que les fonds qui font l'objet du projet d'aménagement particulier sont classés, suivant le plan d'aménagement général de la commune de Mersch en vigueur, en « Zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] » superposée d'une « Zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » - PAP NQ », de plusieurs zones de servitude « urbanisation » ainsi que d'autres zones et espaces;

Décide à l'unanimité des membres présents


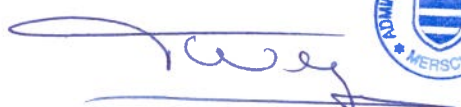
de constater la conformité du PAP sous avis avec le plan d'aménagement général de la commune de Mersch en vigueur;

d'entamer la procédure d'adoption du projet d'aménagement particulier prévue à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

La présente décision est publiée conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Ainsi délibéré date qu'en tête.

Pour expédition conforme  
Mersch, le 24 février 2025



The seal is circular with a blue border containing the text 'ADMINISTRATION COMMUNALE' at the top and 'MERSCH' at the bottom, separated by two small stars. In the center is a shield with a blue top section and a white bottom section containing a blue cross.

le Secrétaire



le Bourgmestre